

Adoption du budget de l'exercice financier 2016

Attendu qu'en vertu de l'article 954-1, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2015-07 pour autoriser le paiement des taxes foncières en cinq (5) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont premier aura lieu 30 jours après la facturation.

Considérant que le conseil de la Corporation Municipale de Saint-Adelme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par la conseillère, Madame Johanne Thibault, à l'assemblée régulière du 2 novembre conformément aux dispositions de l'article 956 du Code Municipal;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Marcel Gauthier appuyé par le conseiller Jeannot Marquis et résolu que le règlement portant le numéro 2015-07 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1:

Le taux des taxes foncières générales est fixé à 1.3616\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les recettes reliées aux taxes foncières générales sont estimées à 413 828\$ pour l'année financière 2016.

Article 2:

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2002-02 pour la recherche en eau à l'ensemble des contribuables à 0.00214/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les recettes reliées aux taxes spéciales sont estimées à 652\$ pour l'année financière 2016.

Article 3:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de **80%**, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, selon les données apparaissant à l'article 6.1 du règlement 2002-02, par la valeur attribuée à une unité. L'unité de référence qui égale (1) sera de 31.00\$.

Article 4:

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour les rénovations du centre municipal selon le règlement 2010-03 à l'ensemble des contribuables 0.00445/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les recettes reliées aux taxes spéciales sont estimées à 1 355\$ pour l'année financière 2016.

Article 5:

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour le renflouement du fonds de roulement selon le règlement 2009-01 à l'ensemble des contribuables 0.01316/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les recettes reliées aux taxes spéciales sont estimées à 4 000\$ pour l'année financière 2016.

Article 6:

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour alimentation en eau et réfection des services de distribution en eau potable et de la collecte des eaux usées selon le règlement 2008-12 à l'ensemble des contribuables 0.01045/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les recettes reliées aux taxes spéciales sont estimées à 3 179\$ pour l'année financière 2016.

Article 7:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété, et, ce, dans une proportion de 75% il est exigé par le règlement 2008-12 et il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées à l'article 6.1, desservi par le réseau de distribution en eau potable existant, une compensation dont le montant sera de 142\$, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1, en regard des desdites unités.

Article 8:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt 2008-12 il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories, situé dans le secteur desservi par le réseau de collecte des eaux usées existant, une compensation dont le montant sera de 9\$ multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1 du règlement 2008-12.

Article 9:

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2013-04 pour la dette de la borne sèche et la construction de la remise à l'ensemble des contribuables à 0.01491/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les recettes reliées aux taxes de taxe spéciale sont estimées à 4 534\$ pour l'année financière 2016.

Article 10:

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc 2016 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	943\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	472\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 11:

Les tarifs de compensation pour l'égout 2016 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	79.00\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	39.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 12:

Le tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	82.00\$
---------------------------------------	---------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 13:

Le tarif de compensation pour l'enfouissement sanitaire est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	104.00\$
---------------------------------------	----------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par le service de la cueillette des ordures ménagères.

Article 14 :

Le tarif de compensation pour la vidange des boues de fosses septiques est fixé à 0.00\$ pour les résidences.

Article 15 :

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Corporation municipale y compris les services, est fixé à 12% pour l'exercice financier 2016.

Article 16 :

ORIENTATIONS DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016

En 2016, les dépenses municipales serviront principalement à :

- Poursuite de la mission pour améliorer la qualité de l'eau à l'usine de filtration en tenant compte des différentes subventions pour rendre la qualité de l'eau (problème d'odeur et de goût) encore meilleure;
- Améliorer la qualité de l'entretien du réseau routier existant et établir un programme de réhabilitation des rues passantes les plus endommagées;
- Projet d'achat commun et de partage de machinerie municipale, afin d'en optimiser l'utilisation et de partager les coûts d'acquisition;
- Demande de partenariat (subvention) pour l'asphaltage du 7^e Rang Ouest;
- Construction d'un abri pour le gravier hivernal (demande de subvention en cour, tout en respectant la capacité de payer des concitoyens).

Article 17 :

Ce présent règlement entrera en vigueur dans le temps prévu par la loi.

Avis de motion donné le 2 novembre 2015

Avis publié le 11 décembre 2015

Adopté à la session du 21 décembre 2015

Avis d'adoption publié le 22 décembre 2015.

Anick Hudon directrice générale et sec.-très.

Jean-Roland Lebrun, maire